

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-012581 relatif au projet **de zone de mouillage et d'équipements légers à Ambon (56)**, déposé par la commune d'Ambon, reçu le 27 janvier 2026 et considéré complet le 22 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 09° d) Zones de mouillages et équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- renouvellement de l'autorisation pour une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) correspondant à 50 mouillages de plaisance, répartis en 25 mouillages sur le secteur de Tréhervé et 25 mouillages sur le secteur de Cremenach existants ;
- pour le secteur de Cremenach, implantation d'un rack à annexes à mi-pente de la rampe d'accès à la plage ;

- réorganisation des zones de mouillage existantes, en diminuant le nombre de mouillages autorisés de 50 à 25 sur le secteur de Tréhervé tout en réduisant la superficie occupée sur le domaine public maritime de 40 570 m², et en diminuant le nombre de mouillages autorisés de 35 à 25 sur le secteur de Cremenach tout en réduisant la superficie occupée sur le domaine public maritime de 19 768 m² ;
- tel que figurant sur le plan en annexe ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le domaine public maritime ;
- à l'emplacement de la zone de mouillage existante ;
- sur les communes d'Ambon (projet majoritairement localisé sur cette commune) et de Damgan (léger débord de la ZMEL au delà d'une projection en mer de la limite communale à l'ouest d'Ambon), communes adhérentes au parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan ;
- sur deux secteurs situés au sein (1) du site Natura 2000 n°FR5300034 « estuaire de la Vilaine », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), (2) du site Natura 2000 n°FR5310074 « baie de Vilaine », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE), (3) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°530010395 « la côte de Kervoyal », et (4) de la ZNIEFF de type II n°530014740 « estuaire de la Vilaine et marais dépendants » ;
- sur deux sites abritant une vasière intertidale, situés sur des fonds sableux ou vaseux, hors herbiers de zostères, le site de Tréhervé comportant des banquettes à lanices (habitat naturel identifié comme « à enjeu de conservation fort ») ;

Considérant que :

- la campagne d'enlèvement des corps morts inactifs, destinée à nettoyer les fonds et à les rendre naturels sur les secteurs qui ne seront plus occupés, prendra en compte la sensibilité des milieux naturels impactés et privilégiera l'évitement en conservant les corps morts en place en cas d'impact environnemental possible lié à leur retrait ;
- les opérations de carénages seront effectuées en dehors de la zone, sur des aires de carénage du secteur (dont une sur le port d'Arzal en amont sur la Vilaine) équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel, ce qui minimisera les risques de pollution ;
- la réduction (1) du périmètre de la zone de mouillage, (2) de l'emprise foncière de la ZMEL au droit d'une zone de banquettes à Lanices sur le site de Tréhervé, (3) du nombre de mouillages et (4) des limites ouest et est, limiteront l'impact paysager des navires sur l'horizon et l'emprise de la zone de mouillage sur les vasières et amélioreront l'état de conservation des milieux naturels et des espèces présentes ;
- l'installation de racks à annexes en dehors du DPM contribuera à restaurer l'aspect naturel de cette zone et à réduire la pression sur les habitats de l'estran ;
- le calendrier des travaux sera adapté afin d'éviter les périodes de nidification et de limiter les impacts sur la biodiversité ;
- le projet n'engendra pas de flux supplémentaire à terre et en mer, contribuant ainsi à limiter les conflits entre les différents usagers du secteur ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de zone de mouillage et d'équipements légers à Ambon (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 11 mai 2026